



J'ai besoin d'aide...



Certaines fiches ne sont applicables qu'à Bruxelles (les 19 communes) ; d'autres qu'en Wallonie. Vérifie bien si tu es concerné par la fiche que tu lis. S'il n'y a pas de précision, elle est applicable partout.

Mise à jour février 2001

Si tu as besoin d'aide.

Parfois, les choses ne se passent pas comme nous l'expliquons. En général, il y a moyen de réagir. Fais-toi aider.

Une des premières personnes qui peut t'aider est ton avocat. N'oublie donc pas de lui demander son nom et son adresse. Beaucoup de services peuvent également être consultés.

Parmi ceux-ci, tu peux t'adresser aux services "droit des jeunes":

- **Bruxelles : rue Marché-aux-Poulets 30 • 02/209.61.61**
- **Namur : rue du Beffroi, 4 • 081/22.89.11**
- **Liège : Boulevard de la Sauvenière 30 • 04/222.91.20**
- **Mons : Rue des Tuileries 7 • 065/35.50.33**
- **Charleroi : Rue du Collège 25 • 071/30.50.41**
- **Arlon : rue de la Caserne 40/4 • 063/23 40 56**
- **Nivelles : rue de Soignies 5 • 067/21 16 58**

Tu peux aussi contacter le Délégué général aux droits de l'enfant, rue de l'Association, 11 à 1000 Bruxelles • 02/223.36.99

Liste des fiches

- 1. J'AI FAIT UNE CONNERIE ET JE ME SUIS FAIT PRENDRE**
- 2. JE SUIS EN DANGER, QUE PEUT FAIRE LE JUGE DE LA JEUNESSE ? (BRUXELLES)**
- 3. MES PARENTS SONT DÉCHUS DE LEURS DROITS**
- 4. FACE À LA POLICE...**
- 5. AU SERVICE DE L'AIDE À LA JEUNESSE (S.A.J.) EN WALLONIE**
- 6. AU SERVICE DE L'AIDE À LA JEUNESSE (S.A.J.) À BRUXELLES**
- 7. L'AVOCAT**
- 8. EN PRISON...**
- 9. JE SUIS PLACÉ...**
- 10. QUI CASSE PAIE**
- 11. LE CONSEILLER, EN WALLONIE, PENSE QUE JE SUIS EN DANGER GRAVE**
- 12. JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC LE CONSEILLER (OU LE DIRECTEUR) EN WALLONIE**
- 13. JE SUIS PLACÉ EN I.P.P.J...**
- 14. J'AI BESOIN D'AIDE**

J'ai besoin d'aide...

Si tu rencontres des difficultés pour lesquelles tu veux être aidé ou si simplement, tu souhaites avoir des informations, de nombreux services sociaux sont à ta disposition.

Tous les services sociaux sont-ils les mêmes ? Non.

- Certains services interviennent à la demande d'un juge, par exemple, à la demande du tribunal de la jeunesse. Le juge leur confie alors une mission précise en leur demandant de lui rendre ensuite des comptes (= travail sur mandat). Par exemple, il s'agit des COE (*Centre d'orientation éducative*), des SPEP (*services encadrant les prestations éducatives ou philanthropiques = travailler gratuitement un certain nombre d'heures*).
- D'autres services n'interviennent qu'à la demande des jeunes eux-mêmes (ou de leur famille). Il s'agit par exemple des AMO (*Association en milieu ouvert*), des "centres de guidance", Dans ce cas, ils ne peuvent pas faire de rapport sur leur intervention à une personne autre que toi.

Ainsi, ils ne peuvent pas signaler tes difficultés au juge qui te suit, à ton école, à tes parents,... S'ils venaient à répéter ce que tu leur as dit, ils pourraient être punis car ils violent une règle fondamentale, celle du "secret professionnel".

Quelles autres règles les services sociaux doivent-ils respecter ?

Les services qui travaillent dans l'aide à la jeunesse doivent respecter un certain nombre de règles qui ont été rassemblés dans un texte : le **code de déontologie**. Ce code prévoit entre autres que l'aide du service doit être apportée dans des délais raisonnables (par exemple, si tu es en fugue, il ne faut pas qu'un rendez-vous te soit fixé trois mois plus tard...), qu'elle doit respecter tes croyances, tes droits et obligations,...

Le code de déontologie prévoit également que tu as le droit d'être complètement informé sur tout ce dont tu peux bénéficier (aide matérielle, médicale...). Il insiste pour que chaque service social utilise un langage compréhensible et clair.



Que peut faire le Délégué général aux droits de l'enfant ?

Si tu penses que tes droits ne sont pas respectés, tu peux le contacter (par téléphone, par écrit ou en allant le voir). Il peut alors poser des questions à celui qui ne respecte pas tes droits, informer cette personne sur tes droits et vérifier s'ils sont bien appliqués à l'avenir.

Que peux-tu faire si ces règles ne sont pas respectées ?

D'abord, tu peux **te plaindre** auprès du responsable du service social.

Tu peux aussi demander au conseiller de l'aide à la jeunesse ou au délégué général aux droits de l'enfant d'interpeller ce service pour qu'il t'accorde l'aide que tu as demandée.

Tu peux également te plaindre auprès du service d'inspection. Parfois, des recours sont possibles devant les tribunaux. Par exemple quand un CPAS (*Centre public d'aide sociale, un service qui existe dans chaque commune et qui est chargé d'aider toute personne en difficulté, notamment en l'aidant financièrement*) refuse de t'aider, même si tu es mineur, tu peux aller au tribunal du travail qui vérifiera si le CPAS avait raison de refuser.

Enfin, tu peux formuler une plainte auprès de la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse (Administration de l'aide à la jeunesse, Espace 27 septembre, Bd Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles).

Comment peux-tu connaître les différents services sociaux ?

Pour connaître le service qui pourra t'aider le mieux possible, tu peux notamment t'adresser à un centre Infor-Jeunes. Tu peux également former le 103, numéro du service " Ecoute Enfants ".

Par ailleurs, dans chaque commune se trouve un CPAS dont tu peux obtenir l'adresse à l'administration communale ou dans l'annuaire téléphonique.

Centres Infor-Jeunes :

Arlon : 063/22.30.43	Mons : 065/31.30.10
Bruxelles : 02/514.41.11	Namur : 081/22.38.12
Eupen : 087/74.41.19	Nivelles : 067/21.87.31
Huy : 085/21.57.71	Saint-Vith : 080/28.00.20
Laeken : 02/514.41.11	Tournai : 069/22.92.22
Liège : 042/23.00.00	Waterloo : 02/354.33.92